

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL72

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 1ER EA

Au début de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« L'étranger »

les mots :

« Le ménage constitué avec l'étranger ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne peut être exigé d'un étranger marié à un ressortissant français qu'il justifie de ressources stables, régulières et suffisantes pour l'octroi d'une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" alors qu'il ne peut précisément, en l'absence d'un tel titre, travailler et disposer des ressources telles qu'exigées par le présent article. Par ailleurs, le couple marié constitue une unité au sens fiscal. Il convient donc de considérer que les exigences relatives à la justification des ressources concernent le foyer dans son ensemble et non l'étranger seul.